

## Décision du 27 avril 1995 n° 95-C/C-12

En cause de:

EXIDE CORPORATION Inc, société de droit du Delaware, établie à 1400 N. Woodward Avenue, Suite 130, à Bloomfield Hills, MI 48304, USA.

FIAT Spa, société de droit italien, établie à 10, Corso G. Marconi, 10125 à Turin, Italie.

SICIND Spa, société de droit italien, établie à 20, Corso G. Marconi, 10125 à Turin, Italie.

et

COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS S.A., société de droit français, établie 5-7, Allée des Pierres Mayettes, à 92636 Gennevilliers, France.

DANS LE DROIT,

Vu les pièces de la procédure, en particulier la notification introduite conjointement au nom des entreprises concernées le 24 mars 1995 par Maître Koen PLATTEAU, leur représentant commun, ainsi que le dossier et le rapport motivé établi par l'Inspection générale des prix et de la concurrence en date du 13 avril 1995;

Vu la convocation adressée aux parties pour l'audience du 25 avril 1995;

Entendu en son rapport Madame I. Delwart, secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par Monsieur Koen Platteau (De Bandt, Van Hecke & Lagae);

Attendu que la notification - introduite dans le délai prescrit par la loi - a trait à la convention d'achat d'actions conclue le 17 mars 1995 en vertu de laquelle EXIDE CORPORATION se porte acquéreur de la S.A. CEAC, laquelle est contrôlée à 62,4% par SICIND Spa - filiale à 100% de FIAT - et à 37,3% par la S.A. SAMAG, filiale à 100% d'ALCATEL ALSTHOM. SICIND dispose d'une option d'achat des actions de CEAC détenues par SAMAG.

Attendu que cette opération constitue une concentration au sens de l'article 9, § 1er, littéra b de la loi; que les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de F.B. et contrôlent plus de 20% du marché concerné; que la concentration rentre dès lors dans le champ d'application de la loi;

Attendu que le marché de produits concerné par l'opération est celui des batteries au plomb; qu'il comprend:

- a. Le marché des batteries automobiles de première monte;
- b. Le marché des batteries automobiles de renouvellement;
- c. Le marché des batteries industrielles de traction;
- d. Le marché des batteries industrielles stationnaires;

Attendu, quant au premier segment, que les batteries de première monte sont fournies directement aux constructeurs automobiles pour être installées dans des véhicules neufs; que seul CEAC est présent sur le marché belge avec une part de marché de (...); qu'EXIDE est présent sur ce même marché de produits en Europe; que dans la mesure où les deux parties à la concentration exercent des activités sur ce marché, cette situation entraîne l'existence de relations horizontales entre elles, même si les marchés géographiques sur lesquels s'exercent les activités des deux entreprises sont distincts;

Attendu que quatre concurrents importants sont actifs sur le marché belge des batteries de première monte; qu'il s'agit de AC DELCO, une entreprise française, de VARTA et HOPPECKE, deux entreprises alleman-

des, et de CEAC; qu'AC DELCO, VARTA et HOPPECKE sont présents en Belgique par le biais d'importations alors que CEAC possède sa propre unité de production via sa filiale Accumulateurs TUDOR SA, installée à Archennes; que les clients de ces différentes firmes sont les quatre constructeurs automobiles présents en Belgique où ils disposent de chaînes de montage, soit Renault, General Motors, Ford et Volkswagen;

Attendu, quant au second segment, que les batteries de renouvellement sont destinées à remplacer les batteries de première monte usagées, leur durée de vie moyenne en Europe étant de quatre à cinq ans; que ce marché est affecté par l'opération, les parties notifiantes détenant une part cumulée de (...); que quatre concurrents importants sont actifs sur le marché belge; qu'il s'agit de VARTA, DANIEL DOYEN, COBELAC et CEAC; que seuls CEAC et DANIEL DOYEN possèdent leur propre unité de production dans notre pays;

Attendu, quant au troisième segment, que les batteries de traction sont des batteries génératrices de puissance motrice principalement utilisées pour les chariots élévateurs électriques, pour le traitement du matériel et le stockage, les chariots filoguidés, les engins de nettoyage et dans le secteur minier; que contrairement aux batteries automobiles, celles de traction sont conçues pour être "cyclées", soit déchargées et rechargées régulièrement; que ce marché est affecté par l'opération, les parties notifiantes y détenant une part cumulée de (...);

Attendu que les parties notifiantes font valoir que les acheteurs de batteries de traction disposent d'un pouvoir de négociation très fort sur le marché, dans la mesure où ils ne dépendent pas d'un seul fournisseur; que cette diversification entraîne une diminution des parts de marché combinées des parties à la concentration; que suite à l'enquête menée par l'Inspection générale sur ce segment, il apparaît que les acheteurs de batteries de traction diversifient effectivement leurs sources d'approvisionnement; qu'elle considère dès lors à juste titre que des parts de marché cumulées ne constituent pas le seul critère entraînant une position dominante sur le marché (cfr. la décision 94-C/C-26 du Conseil de la concurrence dans l'affaire Marvel Comics Italia Srl/Panini Publishing International SA.);

Qu'il convient au surplus de considérer ce segment particulier au plan européen; que la décision 93-C/C-1 du Conseil (Morton/Hoechts) a considéré que "la position importante occupée par Morton sur le marché belge (...) ne lui conférerait pas une position dominante eu égard au contexte international dans lequel l'opération devait être examinée"; que sur le marché européen, les concurrents des parties appartiennent à des groupes internationaux; que les trois concurrents les plus importants sur le marché belge sont HAWKER SIDDELEY, VARTA et HOPPECKE; que toutes les batteries de traction sont importées;

Attendu, quant au quatrième segment, que les batteries stationnaires sont principalement utilisées pour la fourniture d'électricité dans le domaine des télécommunications, l'alimentation continue, la sécurité (alarmes, feux de signalisation routière), le secteur ferroviaire, l'énergie nucléaire et conventionnelle, la domotique, les soins (chaises roulantes électriques et la radiologie mobile), la navigation et les loisirs (jouets électriques); que ce segment est lui aussi affecté par l'opération, les parties notifiantes y détenant une part cumulée de (...); que CEAC est la seule des parties notifiantes à être présente sur le marché belge, la part détenue par EXIDE étant négligeable;

Attendu que l'opération est admissible au regard de la loi dans la mesure où:

*a) Concernant le marché des batteries automobiles de première monte:*

que parmi les parties notifiantes, seul CEAC est présent sur le marché belge et que les parts de marchés cumulées ne sont pas significatives; qu'il s'agit d'un marché de dimension européenne sur lequel des concurrents puissants sont actifs; que les constructeurs automobiles, seuls demandeurs sur le marché, pratiquent une diversification importante de leurs sources d'approvisionnement et font jouer la concurrence au niveau des prix;

*b) Concernant le marché des batteries automobiles de renouvellement:*

que ce segment est caractérisé par une concurrence importante entre les différents types de marques de batteries; que les parts cumulées des parties à la concentration ne sont pas significatives et ne leur permettent pas d'obtenir une position dominante; que le caractère très ouvert du marché belge permet aux producteurs des pays voisins de jouer un rôle important en Belgique;

*c) Concernant le marché des batteries industrielles de traction:*

que les parts de marché cumulées des parties sont significatives mais ne leur permettent pas d'obtenir une position dominante sur ce segment dans la mesure où il convient de considérer le marché au plan européen et que les concurrents font partie de groupes internationaux puissants; que la demande est très concentrée et caractérisée par la présence d'acheteurs actifs et puissants, poursuivant une politique d'achat européen; que la loyauté à l'égard des marques est très faible, les acheteurs mettant systématiquement les fabricants en concurrence en vue d'obtenir le meilleur prix;

*d) Concernant le marché des batteries industrielles stationnaires:*

que la demande est très concentrée et répartie entre le secteur public et le secteur privé; que le marché est ouvert aux innovations technologiques, l'implantation d'un réseau de distribution ne nécessitant pas des investissements significatifs de nature à constituer une barrière à l'entrée sur le marché;

Attendu que la concentration notifiée n'a ainsi pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante, entravant de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci; qu'elle est dès lors admissible au regard de l'article 10 § 2 de la loi.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Décide de ne pas s'opposer à la concentration.

Ainsi statué, le 27 avril 1995, par la chambre du Conseil de la concurrence composée de: Monsieur P. Troisfontaines, Président; Madame M.-C. Grégoire, Messieurs J.-C. Henrotin et J. Van Uytvanck, membres.